



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-117

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-19-003 - Arrêté PREF CAB 2018 1089 portant réquisition entreprise de démolition 20 12 2018 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-19-003

Arrêté PREF CAB 2018 1089 portant réquisition entreprise
de démolition 20 12 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2018-1089
portant réquisition des moyens de l'entreprise de travaux publics
MOUTURAT J.A.D., sise à Saint-Florentin (89600)
le jeudi 20 décembre 2018

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 742-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

Vu la décision n°CAB/2018-093 du 19 décembre 2018 désignant l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force à l'occasion du déblocage des ronds points établis dans le cadre du mouvement de contestation des gilets jaunes ;

Vu le blocage du rond-point des OVIS à TONNERRE (jonction des départementales D43/D965 et D905) par le mouvement de contestation des gilets jaunes, et ce depuis le 17 novembre 2018 ;

Vu les constructions érigées sur le rond-point des OVIS par les représentants du mouvement de contestation des gilets jaunes ;

Vu que ces constructions constituent une occupation illégale du domaine public ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir de graves troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de travaux public MOUTURAT J.A.D., représentée par M. Alain MOUTURAT et sise 29, rue des Bruyères –FREVAUX – 89600 Saint-Florentin, est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet de l'Yonne et du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne les moyens en matériels et personnels dont elle dispose en vue de démolir les constructions érigées illégalement sur le rond-point des OVIS à Tonnerre (89700).

Les moyens matériels et humains engagés devront d'être opérationnels sur site, **dès 7 h 15 le jeudi 20 décembre 2018** et selon les instructions ordonnées par Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne (ou de son représentant).

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre. Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 3 : L'entreprise requise sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à sa clientèle, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par les articles 27 et 28 de la loi susvisée.

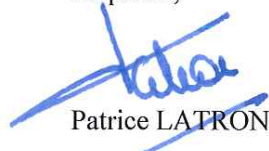
Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose à des sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2018.

Le préfet,



Patrice LATRON

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise requise ou à son représentant qualifié.

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser dans les deux mois à compter de la réception de la présente décision, les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux adressé à mes services (Service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques – pôle des sécurités publiques de la préfecture de l'Yonne) ;
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet, bureau des polices administratives, Place Beauvau – 75008 PARIS).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.